

## Arrêt

n° 305 578 du 25 avril 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. VRIJENS,  
Kortrijkssteenweg 641,  
9000 GENT,

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 05 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 04 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 janvier 2024

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 septembre 2017, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le 5 octobre 2017. Le 6 février 2018, elle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), laquelle a fait l'objet d'un recours qui a donné lieu à un arrêt n° 211.276 du 19 octobre 2018 rejetant ce recours et qui attribue désormais l'examen de la demande d'asile à la Belgique. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 18 juillet 2019. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 228.086 du 28 octobre 2019.

1.2. Le 20 novembre 2019, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale a été pris à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 15 juin 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 5 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, notifiée à la requérante le 2 novembre 2023.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Pour commencer, rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour sur le territoire de plus de trois mois et qu'elle n'a été autorisée au séjour provisoire que durant la période d'étude de sa demande de protection internationale initiée le 05.10.2017 et clôturée par décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise le 30.10.2019 par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant se prévaut de la longueur de son séjour (près de 5 ans) ainsi que de son intégration attestée par l'apprentissage du Néerlandais, langue de la communauté dans laquelle elle réside (annexe les certificats datés du 21.12.2018 et du 21.02.2019), les liens noués (joint plusieurs témoignages), le suivi des formations auprès de la VAB afin de maîtriser les « techniques de nettoyage » (joint une attestation datée du 05.11.2019), son passé professionnel comme femme de ménage sous différents contrats à durée déterminée (annexe des fiches de paie), sa volonté de travailler et de ne pas constituer une charge pour les pouvoirs publics, le fait qu'elle maîtrise le Français (élément confirmé par le rapport de l'agent de quartier) et par le fait qu'elle a ouvert un compte bancaire auprès de Belfius banque. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Concernant son passé professionnel et sa volonté de travailler, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019)*

*Quant au suivi des formations dont l'intéressée se prévaut, notons d'une part qu'elle n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande de protection internationale a été clôturée négativement par le CCE en date du 30.10.2019, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*La requérante se prévaut aussi du droit à la vie privée et familiale lequel est protégé par les 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et l'article 22 de la Constitution. Elle explique en effet que le centre de sa vie sociale et affective se trouve en Belgique après toutes ces années d'intégration et du fait qu'elle a tissé un réseau socio-professionnel en Belgique. Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8*

*de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que rien n'empêche l'intéressée de garder des contacts avec ses proches en Belgique au moyen des nouvelles technologies de communication.*

*Madame D. argue également que l'obtention d'un visa prend plusieurs mois et que rien ne garantit qu'il s'agirait d'un départ temporaire et non définitif. Toutefois, ces éléments ne seraient constituer une circonstance exceptionnelle dans son chef. En effet, selon une jurisprudence du CCE, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (C.C.E. 21 décembre 2010, n° 53.506). Notons aussi que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Dès lors, nous ne voyons pas en quoi le fait qu'il n'y aurait pas de garantie comme quoi ce départ serait temporaire et non définitif constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001) par des éléments pertinents.*

*La requérante argue par ailleurs que les anciens accords du Gouvernement doivent être pris en compte sous peine de rompre les principes de sécurité juridique et de bonne administration. Elle ajoute que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire urgente, critère permanent selon son conseil. Relevons que l'intéressé n'étaye pas ses allégations, ne précisant pas de quels accords et de quel gouvernement(s) auxquel(s) elle se réfère. Or, comme rappelé ci-dessus, il appartient à la requérante d'étayer son argumentation. A supposer qu'elle se réfère aux accords du gouvernement ayant abouti aux instructions du 27/03/2009 et à celles du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, force est de constater que cette dernière instruction (qui a repris celle du mois de mars 2009) a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de ces instructions ne sont plus d'application. Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.*

*Madame argu en outre qu'elle s'est comportée de manière respectueuse, n'a jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation et présente un casier judiciaire vierge. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Enfin la requérante argue que la présente demande doit être traitée dans le contexte de la déclaration du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 07.07.2021 à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église du Béguinage « les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans papiers.... » ainsi que de la lettre ouverte datée du 15.07.2021, que ce dernier a co-signée avec le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ainsi que la réponse du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration de l'époque, Sammy Mahdi. Toutefois, rappelons que l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises. Etant donné qu'elle ne démontre pas (alors qu'il lui incombe) en quoi les motifs invoqués ci-avant l'empêcheraient de retourner temporairement en Guinée, ces éléments ne peuvent pas être retenus comme des circonstances exceptionnelles. Ajoutons que les Notons que les déclarations faites par les représentants des organisations internationales, de même que celles des membres du Gouvernement n'ont pas effet de loi et n'empêchent pas à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur.*

*Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente décision irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée. »*

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit:

«

MOTIF DE LA DECISION :  
[...]

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

[...]

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée ne présente pas de passeport en cours de validité.*

[...]

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

[...]

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée est majeure et l'analyse de son dossier administratif permet de constater qu'il n'a pas d'enfant mineur d'âge. La vie familiale : un retour temporaire au pays d'origine n'entraîne pas une rupture définitive de ses attaches en Belgique. De plus, l'intéressée pourrait garder contact avec proches en Belgique à l'aide des moyens de communication modernes. L'état de santé : l'analyse du dossier administration de Madame permet de conclure qu'il n'y a pas d'élément, du point de vue médical, qui l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

[...]

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.*

[...] »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux et plus particulièrement du devoir de motivation, du devoir de soin et du principe du raisonnable.

**2.1.2.** Elle relève que l'acte attaqué a indiqué que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances extraordinaires pour lesquelles elle ne peut introduire sa demande d'autorisation de séjour selon la procédure normale, à savoir via le poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de séjour ou le lieu de séjour à l'étranger.

En outre, elle ajoute que le fait qu'elle réside en Belgique depuis de nombreuses années, qu'elle n'a plus rien en Guinée, qu'elle parle très bien le néerlandais et a développé des liens sociaux, qu'elle a suivi une formation du VDAB, qu'elle a travaillé, qu'elle peut subvenir à ses besoins et peut immédiatement commencer à travailler en cas de régularisation de séjour et dispose d'un large cercle d'amis et de connaissances, ne justifierait pas le dépôt de la demande d'autorisation de séjour en Belgique selon la partie défenderesse.

Toutefois, elle relève que la partie défenderesse n'a fourni aucune explication sur la raison pour laquelle toutes ces preuves d'une intégration approfondie ne peuvent pas être prises en compte comme des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute que la partie défenderesse ne fournit pas davantage d'explication sur les éléments qui pourraient constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle rappelle que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à la prise de décisions concernant les demandes de régularisation en telle sorte qu'elle ne peut comprendre clairement ce que la partie défenderesse entend par la notion de « *circonstances exceptionnelles* ».

De plus, elle précise que lorsque la réglementation applicable laisse la liberté de décider de prendre ou non une décision, ou permet le choix entre différentes décisions possibles, il est opportun de justifier son choix. Elle ajoute même qu'une motivation plus détaillée est nécessaire lors de la mise en œuvre de normes vagues.

Elle déclare que les motifs précis et concrets doivent être énoncés de manière explicite et précise. Un pouvoir discrétionnaire ne dispense donc en rien la partie défenderesse de l'obligation de motivation formelle, bien au contraire. Dans ce cas, l'obligation de motivation devient encore plus impérieuse comme une garantie non négligeable et même comme seule garantie contre l'arbitraire (I. OPDEBEEK et A. COOLSAET, bibliothèque de droit administratif – série générale, VII, Motivation formelle des actes administratifs , Bruges, Die Keure, 1999, 149, n° 185).

Dès lors, elle constate que la partie défenderesse n'a pas justifié son choix dès lors que, dans l'acte attaqué, il n'est pas précisé quels éléments peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles et pour quelle raisons les éléments qu'elle a invoqués ne peuvent pas être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

En outre, elle relève que l'acte attaqué stipule que les éléments qu'elle a avancés font partie du fond de la procédure et ne seraient pas traités au stade de la recevabilité.

A cet égard, elle se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a jugé que des éléments d'intégration peuvent effectivement être importants pour apprécier la recevabilité d'une demande de régularisation et cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 118.953 du 30 avril 2003.

Dès lors, elle estime que l'acte attaqué n'est donc pas correctement motivé en ce qu'elle précise que ses éléments d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et que sa demande de régularisation du demandeur est donc irrecevable.

Par ailleurs, elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 135.090 du 21 septembre 2004 et stipule que l'acte attaqué n'a pas justifié pour quelles raisons les éléments d'intégration invoqués ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles, comme l'exige le Conseil d'Etat.

Dès lors, elle estime que l'acte attaqué doit être annulé dans la mesure où il est contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation.

D'autre part, elle fait état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Elle déclare que l'acte attaqué est motivé de manière stéréotypée et souligne que chaque élément avancé a été rejeté au seul motif qu'il n'est pas constitutif d'une circonference exceptionnelle et qu'il n'a pas été démontré les raisons pour lesquelles elle ne peut introduire sa demande dans son pays d'origine.

En outre, elle prétend que « *des explications vagues, obscures ou non pertinentes, des motivations peu claires, inexactes, invalides et invraisemblables, des justifications stéréotypées, standards ou standards suffisent* ».

Elle précise que le plus important dans l'obligation de motivation est que le requérant doit pouvoir trouver, dans l'acte attaqué, les motifs sur base desquels l'acte attaqué a été adopté de manière à ce qu'il puisse déterminer si la partie défenderesse a fondé sa décision sur des faits corrects, si elle les a évalués de manière correcte et si elle a respecté les limites du raisonnable dans la prise de l'acte attaqué afin que le requérant puisse déterminer, en toute connaissance de cause, s'il est opportun de contester la décision par un recours en annulation (RvS, 30 octobre 2014, n° 228 963 ; RvS, 17 décembre 2014, n° 229 582).

Or, elle prétend que l'acte attaqué contient une formulation stéréotypée et simple pour rejeter les éléments qu'il a avancés de sorte qu'il n'est clairement pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et à l'article 62 du la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle précise que le terme « *suffisant* » renvoie également au fait que la motivation en droit et en fait doit être proportionnée à l'importance de l'acte attaqué, qu'il doit donc y avoir un lien entre l'intérêt, la nature et l'objet de la décision, sur le plan de la décision, d'une part, et l'importance accordée au raisonnement, d'autre part.

Elle stipule également que toutes les actions administratives ne devront pas nécessairement être formellement motivées dans la même mesure. Lorsque la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, son raisonnement doit être *in extenso* et plus étendu. Les décisions dont la motivation est vague, dénuée de sens ou qui contiennent de simples formules stylistiques doivent également être annulées.

Ainsi, elle souligne que le fait qu'elle réside en Belgique de manière continue depuis 6 ans, qu'elle y a construit toute son existence et qu'elle peut immédiatement commencer à travailler, de sorte qu'on ne peut sérieusement prétendre qu'une telle intégration dans la société belge, en combinaison avec ses nombreuses années de résidence, ne saurait constituer des circonstances qui rendraient particulièrement difficile son retour dans son pays d'origine, ne serait-ce que temporairement.

En outre, compte tenu de ses liens et de ses racines dans la société belge, il ne peut lui être reproché d'avoir introduit sa demande de séjour en Belgique.

Par conséquent, elle considère que la motivation de l'acte attaqué est une motivation apparemment standard et stéréotypée et est donc « *défectueuse* » et, en outre - étant donné que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans cette affaire - n'est pas suffisante, alors que la motivation devait être plus étendue.

Elle estime que l'acte attaqué a dès lors méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, elle rappelle les termes de l'article 9bis, §§ 1 et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Elle souligne que les éléments qu'elle a invoqués au titre de circonstances exceptionnelles ne sont donc pas exclus conformément à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que l'acte attaqué ne contient aucune motivation « *approfondie* » expliquant pourquoi les éléments invoqués ne peuvent être retenus en telle sorte que l'acte attaqué a méconnu l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, elle rappelle vivre en Belgique depuis six années, y avoir ses intérêts socio-économiques, avoir travaillé et pouvoir immédiatement recommencer à travailler, être intégrée et avoir un large cercle d'amis et de connaissances en telle sorte qu'elle prétend avoir recommencé sa vie sur le territoire belge.

Dès lors, elle prétend qu'il n'est pas raisonnable d'affirmer que les éléments invoqués ne peuvent pas être considérés comme des circonstances exceptionnelles, si ces éléments rendent effectivement impossible son retour dans le pays d'origine. Il en est d'autant plus ainsi que les dispositions légales ne décrivent pas ce qu'il faut entendre par « *circonstances exceptionnelles* » et que la partie défenderesse ne fournit aucune motivation à cet égard.

Elle ajoute que le caractère « *raisonnable* » exige que la partie défenderesse ait évalué l'acte attaqué sur la base de faits réellement existants, dont il a pu se faire une idée claire et qui sont de nature telle qu'ils puissent soutenir l'acte attaqué prise en droit et en équité. En d'autres termes, il précise que la partie défenderesse doit raisonnablement « *peser* » tous les intérêts en jeu lorsqu'il prend une décision et déclare qu'une violation presuppose que la partie défenderesse ait agi de manière manifestement déraisonnable au moment de prendre sa décision, c'est-à-dire qu'il ait manifestement fait un mauvais usage de « *sa liberté politique* ».

De plus, elle fait référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 82.301 du 20 septembre 1999.

Elle estime que le rapport entre les motifs et le dispositif de l'acte attaqué fait défaut en telle sorte que l'acte attaqué constitue une méconnaissance du principe du raisonnable.

Enfin, elle considère que la partie défenderesse n'a pas agi de manière prudente dans l'évaluation de son dossier en rejetant simplement les éléments invoqués par celle-ci comme n'étant pas des circonstances exceptionnelles, sans aucune motivation ni clarification supplémentaire sur ce qu'il faut entendre par ces circonstances.

En ce qui concerne le devoir de diligence, elle souligne que ce principe de bonne administration impose à la partie défenderesse l'obligation de préparer soigneusement ses décisions et de les fonder sur une appréciation correcte des faits. Ainsi, elle déclare qu'une préparation minutieuse de la décision implique que celle-ci soit fondée sur des faits réellement existants et concrets qui ont été établis avec le soin requis. La diligence requise oblige, entre autres, la partie défenderesse à agir avec soin lors de la préparation de la décision et à veiller à ce que les aspects factuels et juridiques du dossier fassent l'objet d'une enquête appropriée, afin que la partie défenderesse puisse prendre une décision éclairée (Conseil d'Etat , 22 mars 2013, n° 222.953, RvS 28 juin 2012, n° 220.053).

Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué a méconnu le devoir de diligence, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et le principe du raisonnable.

**2.2.1.** Elle prend une deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

**2.2.2.** Elle relève que l'acte attaqué invoque, à tort, qu'une rupture temporaire de ses liens avec la Belgique afin de régulariser son droit de séjour ne suffirait pas en soi à présumer une violation de sa vie privée. Or, elle estime qu'une telle motivation est contraire à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ensuite, elle fait état de considérations générales sur la vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée et prétend qu'il a construit une vie privée protégée par l'article 8 précité.

En outre, elle indique qu'aucune ingérence d'une autorité publique n'est autorisée en ce qui concerne l'exercice de ce droit que dans la mesure prévue par la loi et doit être nécessaire dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité du pays, de la sûreté publique ou du bien-être économique du pays, de la protection de l'ordre public et de la prévention des infractions pénales, de la protection de la santé ou de la morale, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.

Enfin, elle ajoute que le droit à la vie familiale et privée, qui peut découler de l'article 8 de la Convention européenne précitée, n'exclut pas que l'État s'immisce dans la vie familiale et privée, au vu du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention européenne précitée, à condition que cela soit fait par une mesure prévue par la loi, que l'ingérence soit nécessaire dans une société démocratique et qu'un but légitime soit poursuivi.

Que selon l'article 8 Convention européenne précitée, la mesure contestée est nécessaire à la condition qu'elle soit pertinente et proportionnée.

Par ailleurs, elle stipule que lorsqu'un risque de violation du respect de la vie privée et familiale est allégué, il faut d'abord vérifier s'il existe une vie familiale au sens de la Convention européenne des Droits de l'Homme, avant d'examiner si celle-ci peut être justifiée.

Elle ajoute que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne définit ni la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux concepts sont des concepts autonomes qui doivent être interprétés indépendamment du droit national.

Elle fait ensuite état de considérations sur la notion de vie privée et prétend que l'appréciation de la question de savoir s'il peut y avoir une vie familiale, une vie privée ou les deux est donc une question de fait.

Elle rappelle vivre en Belgique depuis de nombreuses années, travailler et disposer d'un large cercle d'amis et de connaissances, de sorte que l'on peut supposer qu'il a une vie de famille en Belgique.

D'autre part, elle souligne qu'il convient de savoir s'il existe une ingérence dans la vie privée et/ou familiale. Dans ce cas, une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne doit être appréciée en fonction de l'existence d'une obligation positive pour la partie défenderesse de maintenir et de développer le droit du demandeur à la vie privée et/ou familiale.

Cela se fait sur la base d'un test de « *juste équilibre* ». Si, après cela, l'examen des intérêts montre qu'il existe une obligation positive pour l'État, il y a alors violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ainsi, il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'un juste équilibre doit être ménagé lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la Convention européenne, d'une part, les intérêts de l'étranger et de sa famille et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge à poursuivre une politique migratoire et à maintenir l'ordre public.

Elle ajoute que, bien que l'article 8 de la Convention européenne précitée ne contienne pas de garanties procédurales expresses, la Cour européenne des droits de l'homme précise que la procédure décisionnelle conduisant à des mesures portant atteinte à la vie privée et familiale doit être équitable et tenir dûment compte des intérêts protégés par l'article 8 de ladite Convention.

Elle estime que, dans son cas, l'acte attaqué n'a pas démontré que tous les faits et circonstances ont été pris en considération par la partie défenderesse en telle sorte qu'après examen des intérêts, il peut être conclu à une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Elle relève que la partie défenderesse a estimé que ses liens sociaux ne serait pas tel qu'un retour temporaire constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée et qu'un lien normal avec la Belgique lors d'un séjour précaire ne suffirait pas à présumer une violation de la vie privée.

Cependant, elle estime qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle réside en Belgique de manière continue depuis près de 6 ans, qu'elle a été en séjour légal pendant un temps et qu'une éventuelle séparation serait d'une durée indéterminée.

En effet, elle déclare que, dans le cas d'une demande sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aucun délai de traitement n'est prévu, de sorte qu'elle pourrait devoir rester en Guinée pendant des mois ou des années avant une décision. Son éloignement serait donc d'une durée indéterminée, ce qui constitue certainement une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Par conséquent, elle estime que l'acte attaqué est disproportionné et le but recherché n'est en aucun cas proportionné aux désavantages que l'acte attaqué provoquera dans son chef.

En outre, elle ajoute que l'acte attaqué ne comporte aucun examen de proportionnalité au regard de l'article 8 Convention européenne précitée et la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de déterminer si cet examen de proportionnalité a été rempli, de sorte qu'il y a en l'espèce violation de l'article 8 précité.

De plus, elle relève que l'acte attaqué n'a pas démontré que l'ingérence dans sa vie familiale est justifiée par un besoin social impérieux et proportionnée au but poursuivi.

Après tout, elle prétend que les États disposent d'une certaine marge d'appréciation quant à la nécessité de l'ingérence.

Elle ajoute que la partie défenderesse est tenue de démontrer qu'elle a eu le souci de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie familiale mais encore que la mise en balance des intérêts presuppose que tous les éléments pertinents, y compris ceux relatifs à la vie familiale du demandeur, soient pris en compte.

Elle constate qu'il ne ressort ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif qu'il existe une preuve, que lors de la prise de l'acte attaqué, sa vie familiale, dont la partie défenderesse avait connaissance, ait été prise en considération.

Ainsi, il n'apparaît pas que la partie défenderesse, en prenant l'acte attaqué, ait procédé à la mise en balance des intérêts, en l'occurrence l'examen de proportionnalité, comme elle aurait dû le faire à la lumière de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Dès lors, elle considère que l'acte attaqué a violé l'article 8 Convention européenne précitée et constitue un acte manifestement déraisonnable.

Enfin, elle déclare que, selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, les relations sociales et commerciales que les étrangers ont nouées en Belgique relèvent également de l'article 8 de la Convention européenne précitée et que l'ensemble des liens sociaux établis font partie intégrante de la notion de vie privée au sens de l'article 8 de la Convention précitée.

En outre, elle ajoute qu'indépendamment de l'existence ou non d'une vie familiale, la Cour considère que dans le cadre de l'expulsion d'un étranger, une analyse s'impose dans le sens d'une ingérence dans son droit à la vie privée.

Ainsi, elle souligne avoir construit sa vie privée en Belgique, laquelle relève de la protection offerte par l'article 8 de la Convention européenne précitée en telle sorte qu'il existe une violation de la disposition précitée.

**2.3.1.** Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et du devoir de motivation générale.

**2.3.2.** Elle relève que l'acte attaqué est accompagné d'un ordre de quitter le territoire assortie d'un délai de trente jours et se réfère à l'article 7, aléna 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 (à savoir ne pas être en possession d'un passeport valide).

En outre, elle relève qu'il est également indiqué qu'elle n'a ni enfants ni parents en Belgique et qu'il n'existe aucun élément médical.

Par ailleurs, elle rappelle que, conformément à l'article 5 de la directive retour 2008/115/CE, les États sont tenus de prendre en compte, entre autres, l'état de santé de la personne concernée, l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale lorsqu'ils prennent une mesure d'éloignement, tel que cela est également transposé en droit belge par le biais de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont elle reprend les termes.

Elle constate que la partie défenderesse a justifié la mesure d'éloignement uniquement par le fait qu'elle ne disposait pas d'un passeport valide, qu'elle n'avait ni enfants ni parents en Belgique et qu'il n'y avait aucun élément médical en cause. Or, elle estime que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte sa vie privée et plus particulièrement le fait qu'elle réside en Belgique depuis plus de 6 ans et que les relations sociales et commerciales que les étrangers ont nouées en Belgique tombent sous le champ de l'article 8 de la Convention européenne précitée, ce qu'elle n'a pas fait.

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse a méconnu les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que l'obligation générale de motivation.

### **3. Discussion.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut, mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante, à savoir, la longueur de son séjour, son intégration (apprentissage du néerlandais, liens noués, suivi de formations, passé professionnel, volonté de travailler, maîtrise du français, ouverture d'un compte bancaire), sa vie sociale et privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, les anciens accords du gouvernement qui doivent être pris en considération, sa situation humanitaire urgente, le fait que l'obtention d'un visa prendrait plusieurs mois, le fait de ne jamais avoir porté atteinte à l'ordre public et la référence faite à la déclaration du rapporteur des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté du 7 juillet 2021 ainsi que la lettre ouverte du 15 juillet 2021 du rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante.

S'agissant des griefs formulés à l'encontre de la durée du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que, contrairement, à ce que prétend la requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments avancés par cette dernière dans sa demande d'autorisation de séjour, et a expliqué, à suffisance, les raisons pour lesquelles ces éléments ne rendaient pas impossible voire particulièrement difficile un retour au pays d'origine en stipulant que « [...] s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation ; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Concernant son passé professionnel et sa volonté de travailler, rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même CCE X - Page 7 sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E arrêt n° 220 491 du 30.04.2019)

Quant au suivi des formations dont l'intéressée se prévaut, notons d'une part qu'elle n'est pas soumise à l'obligation scolaire, et d'autre part, étant donné que sa demande de protection internationale a été clôturée négativement par le CCE en date du 30.10.2019, elle se trouve dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressée aurait persisté à s'inscrire aux études depuis cette date, elle aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ». Il n'apparaît pas que la requérante ait valablement remis en cause ces constats ou ait démontré une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

En outre, en ce que la requérante invoque une motivation stéréotypée du premier acte attaqué, le Conseil constate, à nouveau, que la partie défenderesse a bien précisé les raisons pour lesquelles l'intégration de la requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle en ayant procédé à un examen circonstancié et individualisé de tous les éléments que cette dernière a invoqué en telle sorte que la requérante est parfaitement en mesure de comprendre les motifs ayant conduit à l'adoption du premier acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait dû fournir une motivation plus détaillée dans son premier acte attaqué.

S'agissant de la volonté de travailler de la requérante et le fait qu'elle a travaillé par le passé, le Conseil s'en réfère aux développements de la partie défenderesse dans son acte attaqué, tel que repris *supra*, démontrant que la partie défenderesse a parfaitement expliqué les raisons pour lesquelles cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 rappelant qu'elle n'est pas en possession des autorisations requises et que la volonté de travailler, ne peut être constitutif d'une circonstance exceptionnelle. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse quant à cet élément apparaît suffisante.

Par ailleurs, concernant le grief selon lequel la partie défenderesse stipule que les éléments que la requérante a avancés font partie du fond de la procédure et ne seraient pas traités au stade de la recevabilité en telle sorte que le premier acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé, le Conseil ne peut que constater que de tels propos sont dénués de tout fondement. En effet, il apparaît à suffisance de la lecture du

premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par la requérante en examinant si ces derniers rendaient impossibles ou particulièrement difficile son retour au pays d'origine et en expliquant les raisons pour lesquelles elle en arrivait à cette conclusion. Dès lors, le Conseil relève, à nouveau, que la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate, raisonnable et approfondie en ce qu'elle se fonde sur les éléments ressortant du dossier administratif et plus particulièrement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante.

Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au premier moyen ne sont pas fondés.

**3.3.** S'agissant du deuxième moyen et plus particulièrement de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne précitée peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'importe pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention Européenne précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'*«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Le Conseil tient à souligner, à cet égard, que la vie privée et familiale de la requérante est invoquée dans des termes plutôt généraux et vagues et que cette dernière ne fait pas valoir de réels obstacles insurmontables à ce que sa vie privée se poursuive ailleurs qu'en Belgique.

En outre, le Conseil observe que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments avancés par la requérante, à savoir la longueur de son séjour en Belgique, le fait de travailler et disposer d'un large cercle d'amis et de connaissances et a répondu spécifiquement à ces éléments dans le cadre du premier acte attaqué, dans le paragraphe relatif à la longueur du séjour et à l'intégration de la requérante ainsi que dans le paragraphe relatif à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en stipulant que « *Elle explique en effet que le centre de sa vie sociale et affective se trouve en Belgique après toutes ces années d'intégration et du fait qu'elle a tissé un réseau socio-professionnel en Belgique. Or, un retour en Guinée, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de la requérante d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation*

*d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans leur vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons que rien n'empêche l'intéressée de garder des contacts avec ses proches en Belgique au moyen des nouvelles technologies de communication.* ». Dès lors, il apparaît, à suffisance, que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence. En outre, il apparaît que cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié les éléments du dossier voire de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier, sans autre développement à cet égard et de ne pas avoir effectué une mise en balance des intérêts en présence, *quod non* au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, ayant répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par la requérante ne suffisaient pas à justifier l'existence de circonstance exceptionnelle.

Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'est nullement démontrée en l'espèce et il ne saurait, dans ces conditions, être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation quant à cette disposition.

Concernant le grief selon lequel, dans le cas d'une demande sur la base de l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980, aucun délai de traitement n'est prévu, de sorte qu'elle pourrait devoir rester en Guinée pendant des mois ou des années avant une décision et que dès lors son éloignement serait donc d'une durée indéterminée, ce qui constitue certainement une violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil observe que cet argument a également fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse qui a estimé, d'une part, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour (...)* » et d'autre part, que « *l'intéressée doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Dès lors, nous ne voyons pas en quoi le fait qu'il n'y aurait pas de garantie comme quoi ce départ serait temporaire et non définitif constituerait une circonstance exceptionnelle dans son chef. Ajoutons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (...)* ». De plus, le Conseil relève que la requérante ne précise aucunement, et de manière explicite, en quoi ce délai de traitement serait constitutif d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée . Ce grief n'est pas davantage fondé.

Dès lors, le deuxième moyen n'est pas fondé.

**3.4.1.** S'agissant du troisième moyen portant sur l'ordre de quitter le territoire, aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...].*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

**3.4.2.** En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est notamment fondé sur l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sur le constat que la requérante « *ne présente pas de passeport en cours de validité* ». Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la requérante.

En outre, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle aurait dû prendre en compte sa vie privée et plus

particulièrement le fait qu'elle réside en Belgique depuis plus de six ans et le fait que ses relations sociales et commerciales sont nouées en Belgique.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents éléments visés à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la vie familiale, l'intérêt supérieur de l'enfant et l'état de santé de la requérante tel que cela ressort à suffisance du second acte attaquée et qui n'ont, d'autre part, fait l'objet d'aucune contestation de la part de la requérante.

Par ailleurs, le Conseil tient à souligner que la vie privée de la requérante matérialisée par les liens sociaux noués sur le territoire belge ne tombe pas sous le champ de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments d'intégration invoqués par la requérante dans le cadre du second acte attaqué. Toutefois, le Conseil relève que ces éléments ont fait l'objet d'un examen minutieux de la partie défenderesse dans le cadre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont l'ordre de quitter le territoire constitue d'ailleurs l'accessoire. Il en va, en outre, de même en ce qui concerne la vie familiale.

Dès lors, il ne peut nullement être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le troisième moyen n'est pas fondé en ses dispositions et principes.

**4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.**

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD